

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÈGLEMENTATION PERMANENTE**  
**DE L'ACCÈS AUX PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS PUBLICS**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2214-4,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.211-16,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des aménagements et projets de la municipalité sont engagés dans une démarche du « bien vivre ensemble »,

CONSIDÉRANT que les parcs, jardins et autres espaces verts publics sont de nature à favoriser des rassemblements de natures différentes et de populations aux sensibilités variées,

CONSIDÉRANT que le soin apporté, tant à l'entretien, qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts, conditionne, pour une large part, la qualité de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, promenades, espaces verts du domaine public de la commune de Changé, clos ou non, dénommés « espaces verts publics » ci-après.

**ARTICLE 2** : En cas d'alerte météorologique, les espaces verts publics seront interdits au public.

.../...

(Page 02/04 de l'arrêté n° AR\_2022\_04\_038)

**ARTICLE 3 :** En cas de conditions climatiques particulières (gel, tempêtes ou forts vents, crue de la Mayenne, etc....) ou par nécessité de service, les espaces verts publics pourront être fermés (en totalité ou en partie) au public sur simple décision municipale, et ce, par mesure de sûreté pour ledit public notamment.

**ARTICLE 4 :** Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins motorisés à l'exception :

- des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- des véhicules de secours et de police,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entreprises ou de particuliers intervenant pour le compte de la ville.

**ARTICLE 5 :** La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir sur les panneaux situés à proximité des aires de jeux).

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs, tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base-ball, le cricket, l'utilisation de boomerang, la conduite d'engins radiocommandés, etc.... sont interdits à l'exception des espaces dédiés à leur usage.

**ARTICLE 6 :** Tout usager des espaces verts publics devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à cet espace est interdit aux personnes en état d'ivresse.

**ARTICLE 7 :** L'accès aux espaces verts publics est interdit aux animaux de toutes espèces, y compris les animaux domestiques, s'ils ne sont pas tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans ces espaces.

**ARTICLE 8 :** Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers de ces espaces ainsi que des immeubles voisins en faisant notamment usage d'instruments ou d'appareils diffusant de la musique.

Néanmoins, les services communaux peuvent utiliser des engins bruyants le temps nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 9 :** Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, l'utilisation de pétards ou de feux d'artifice, etc...

L'utilisation des aires de jeux doit se faire en conformité avec les indications portées sur les panneaux situés à proximité.

**ARTICLE 10 :** Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

**ARTICLE 11 :** Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques, et d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale ou préfectorale spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Sont également prohibées la mendicité, les collectes de fonds, les pétitions et enquêtes auprès du public.

.../...

**ARTICLE 12** : Les réunions organisées par les associations ou des groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Les tournages de films professionnels peuvent être autorisés sur accord écrit du Maire ou de son représentant. En revanche, la peinture, la photographie et le tournage de films réalisés par des amateurs sont autorisés sous réserve de ne pas gêner les personnes présentes dans les espaces verts publics et de respecter le droit à l'image d'autrui. Les spectacles pour enfants (théâtre de marionnettes par exemple) peuvent également être autorisés sur accord du Maire ou de son représentant.

**ARTICLE 13** : Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

Quant à la faune :

- d'effaroucher, de pourchasser, de dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- de leur distribuer de la nourriture,
- d'y abandonner tout animal.

Quant à la flore :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- de planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- d'uriner ou de déféquer en dehors des lieux prévus à cet effet,
- de cueillir les baies, les fruits et de ramasser les champignons,
- de démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage,
- d'accéder aux massifs de fleurs et zones plantées d'arbustes,
- d'écrire, de peindre ou de placarder sur les murs, les arbres ou le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à leur collecte,
- de déverser des liquides nocifs, de l'eau savonneuse, etc.... sur ou à proximité de la végétation.

Tout dommage causé aux protections des végétaux (corsets, tuteurs, etc....) ainsi que toute atteinte à leur intégrité sont passibles de sanctions.

**ARTICLE 14** : Dans le bois dénommé « La Chataigneraie », parcelle n°0174 de la section AI des référence cadastrales, afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit de déambuler en dehors des chemins balisés

**ARTICLE 15** : Dans le périmètre des espaces verts publics, les baignades sont interdites dans les fontaines, bassins, plan d'eau et en bordure de la Mayenne.

**ARTICLE 16** : Le dépôt de déblais, de matériaux ou de matériels est interdit dans l'emprise des espaces verts publics.

Les travaux devant être réalisés sur ou à proximité de ces espaces doivent faire l'objet d'une demande expresse auprès du Maire ou de son représentant.

.../...

(Page 04/04 de l'arrêté n° AR\_2022\_04\_038)

**ARTICLE 17** : Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces espaces verts publics, il est interdit :

- De détériorer les bâtiments, objets d'art, mobiliers urbains, jeux, etc.... mis à la disposition des usagers,
- De procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- De casser des récipients de verre,
- De procéder à des recherches ou à des fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

**ARTICLE 18** : En aucun cas, la responsabilité de la commune de Changé ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés intervenant dans les espaces verts publics au moyen de véhicules, conformément à l'article 3 du présent arrêté, restent seules responsables des incidents ou accidents qu'elles pourraient provoquer.

**ARTICLE 19** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

**ARTICLE 20** : Les dispositions des arrêtés n° AR-10-07-2808, AR\_2012\_10\_207 et AR\_2017\_02\_025 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 21** : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.



**ARTICLE 22** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

**ARTICLE 23** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 24** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANGÉ, le 12 avril 2022

 Le Maire,  
  
**Patrick PENIGUEL**